



ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

TELEPHONE: +32 2 740 00 05
TELEFAX: +32 2 740 00 01

14 janvier 2019

RÉSOLUTION DU BUREAU DE L'ALAI

au sujet de l'amendement à la loi tchèque sur le droit d'auteur de 2019

L'Association Littéraire et Artistique Internationale (ALAI),

- prenant acte de la proposition du Sénat de la République tchèque de modifier la loi sur le droit d'auteur en introduisant deux nouvelles exceptions, à savoir:
 - o une exception au droit d'exécution publique lorsque les œuvres sont utilisées dans des établissements "où la représentation n'a pas de valeur économique";¹
 - o une exception au droit de reproduction couvrant la reproduction sur papier (exécutée par des personnes ou des entreprises pour leur propre usage) de partitions de musique, lorsque l'auteur est anonyme, pseudonyme ou pour d'autres raisons non connues;²
- ayant appris que la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque se prononcera sur la recevabilité de la proposition du Sénat lors de sa séance du 21 janvier 2019;
- profondément préoccupée par le fait que cette proposition ne tienne pas compte des engagements pris par la République tchèque en vertu du droit international et du droit européen;

¹ § 23 de la loi tchèque sur le droit d'auteur, l'amendement proposé est en gras : « Par diffusion d'une œuvre, on entend que la radiodiffusion ou la diffusion télévisée d'une œuvre est mise à disposition au moyen d'une installation techniquement capable de recevoir de telles diffusions. La mise à la disposition des œuvres à des patients qui reçoivent des soins de santé dans des établissements de santé et des établissements médicaux **et leur mise à disposition dans des établissements publics où cela n'a pas de valeur économique** n'est pas non plus considérée, au sens du § 18 alinéa 3, comme l'exécution d'une diffusion. » Traduction libre, soulignement du Bureau de l'ALAI.

² § 30a(I) de la loi tchèque sur le droit d'auteur, l'amendement proposé est en gras : « I) Il n'est pas porté atteinte au droit d'auteur par la reproduction d'une œuvre sur papier ou sur un support similaire, effectuée par l'utilisation d'une technique photographique quelconque ou par tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions musicales publiées **dont l'auteur est connu**,

a) par une personne physique pour son usage privé,

b) par une entreprise commerciale (personne morale ou physique) pour son propre usage interne,

c) par toute personne, sur commande, pour usage privé par une personne physique,

d) par toute personne, sur commande, pour l'usage interne d'une entreprise,

à condition que dans les cas visés aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la rémunération soit payée à temps conformément au §25. »

- rappelant au Gouvernement et au Parlement de la République tchèque les obligations de la République tchèque découlant de la Convention de Berne et d'autres accords internationaux, tels que l'Accord ADPIC, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations, exécutions et phonogrammes;
- attirant l'attention du Gouvernement et du Parlement tchèques sur la liste exhaustive des exceptions autorisées par la directive de l'Union européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information;
- indiquant que le paramètre de l'absence de « valeur économique » n'est pas déterminant dans l'appréciation de l'admissibilité d'une exception; et
- précisant que le paramètre de connaissance de l'identité de l'auteur n'est pas pertinent à l'unique exception des cas mentionnés dans la directive de l'Union européenne concernant certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, à des conditions très strictes que les exceptions prévues par l'amendement ne respectent pas;

prie instamment le Gouvernement de la République tchèque et le Parlement de la République tchèque de ne pas adopter la proposition, car elle serait manifestement contraire au droit international et au droit de l'Union européenne.

Brève explication:

La proposition contient deux mesures différentes.

Dans le premier cas, le droit de communication au public de l'auteur serait limité aux cas où une entreprise communiquerait l'œuvre (par radio ou télévision) à ses clients, pour autant que cette communication ait une valeur économique pour l'utilisateur. Ceci est en contradiction avec le droit d'auteur international et européen qui, depuis son origine, protège les auteurs, que l'utilisation de l'œuvre soit commerciale ou non commerciale ou qu'elle ait ou non une valeur économique pour l'utilisateur. En d'autres termes, l'utilisation de l'œuvre doit être autorisée par l'auteur non seulement dans les cas où l'utilisation a une valeur économique évidente pour un établissement commercial (tel qu'un pub, un restaurant, un salon de coiffure, un gymnase, etc.), mais aussi lorsque l'utilisation n'est pas principalement commerciale, sauf exceptions spécifiques (telles que l'utilisation à titre d'illustration pour l'enseignement).

La deuxième mesure semble traiter le problème des œuvres orphelines. Cela ne peut néanmoins se faire au mépris des règles du droit d'auteur international et européen. L'auteur peut être inconnu pour de nombreuses raisons, y compris sa volonté de rester anonyme ou de publier l'œuvre sous un pseudonyme, et la loi sur le droit d'auteur contient des instruments permettant de traiter de tels cas de figure (par exemple, la représentation de l'auteur par son éditeur). Lorsque l'auteur de l'œuvre ne peut être identifié ou trouvé et que l'œuvre reste orpheline, la législation nationale peut apporter une solution par le biais de la gestion collective des droits - nous comprenons que la République tchèque a déjà introduit un tel système pour l'obtention des droits sur les œuvres orphelines. En outre, la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information exclut expressément et entièrement les partitions musicales du champ d'application de cette exception.

ALAI, l'Association Littéraire et Artistique Internationale, est une société savante et indépendante qui se destine à l'étude et à la discussion des problèmes juridiques découlant de la protection des intérêts de l'individu créateur.

C'est un grand écrivain français, Victor Hugo, qui, en 1878, fonda cette association destinée à promouvoir la reconnaissance au niveau international de la protection juridique due au travail intellectuel des auteurs, l'idée étant de favoriser une meilleure diffusion internationale des œuvres et d'enrichir ainsi

le patrimoine de l'humanité. C'est à la fin du 19ème siècle que cet objectif a été initialement atteint lors de l'adoption de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'ALAI a continué de jouer un rôle clef dans la préparation des instruments internationaux destinés à la protection des droits des auteurs et des artistes, notamment grâce à l'organisation de congrès et de journées d'études consacrés à l'analyse approfondie de tous les aspects du droit d'auteur.

Pour plus d'informations sur l'ALAI, visitez notre page web : www.alai.org.